

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

GSD Patrimoine (ISIN: FR0007460951)

Ce FCP est géré par GSD Gestion
OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE



Objectifs et politique d'investissement

Les caractéristiques essentielles de ce FCP sont les suivantes :

Classification AMF ("Autorité des Marchés Financiers") : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher une performance nette de frais supérieure à l'indice de référence FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y (coupons réinvestis), sur la durée de placement recommandée, en s'exposant essentiellement sur les marchés obligataires de la zone euro.

La stratégie du fonds est active et discrétionnaire sur différents produits de taux.

L'indice de référence est le FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y (coupons réinvestis). Cet indice obligataire est représentatif de la performance des obligations d'état de la zone euro de maturité comprise entre 5 et 7 ans. Il est développé et calculé conjointement par FTSE MTS et Euronext.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie s'exercera par le biais :

- d'analyses macro-économiques et de la courbe des taux,
- d'une diversification des secteurs d'activité, des maturités et des origines géographiques des émetteurs,
- d'une sélection de titres fondée sur des critères fondamentaux de qualité des bilans des entreprises en termes de solvabilité et d'endettement,
- d'une allocation sélective parmi les différentes classes d'actifs

Le fonds sera exposé à plus de 50% de l'actif en titres/émetteurs Investment Grade jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation. Ces titres seront libellés en euros et émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés, sans contrainte de maturité. Les instruments de la catégorie « High Yield » et non notés jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation ne dépasseront pas 40% de l'actif, dont 20% maximum en instruments de taux de notation dite High Yield très spéculative..

L'exposition en titres Investment Grade libellés dans une devise autre que l'euro (y compris pays émergents), au risque de change et au risque action sera respectivement limitée à 10%.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 10.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés à l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture et/ou d'arbitrage et/ou d'exposition et/ou de surexposition. La capacité d'amplification sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif du fonds. Cette surexposition maximale sera toutefois peu utilisée et laissée à la libre appréciation du gérant.

Le fonds capitalise les sommes distribuables.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts chaque jour ouvré selon les modalités décrites dans le prospectus. Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour avant 10h où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auprès de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Profil de risque et rendement



Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement du FCP est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Ce FCP est classé actuellement en catégorie 4 de l'indicateur synthétique en raison de sa gestion discrétionnaire et de son exposition aux marchés actions internationales. Cela signifie qu'il dispose d'une volatilité hebdomadaire historique sur 5 ans comprise entre 5 et 10%.

- LE FCP n'est pas garanti en capital.

Risques non suffisamment pris en compte par l'indicateur, auxquels le FCP peut être exposé et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative:

-Risque de crédit et de contrepartie: le fonds peut subir des pertes en cas de baisse de la qualité du crédit d'un émetteur privé ou public ou de défaut de de ces derniers ou de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles, notamment dans le cadre d'opérations impliquant des instruments dérivés sur des marchés de gré à gré.

Frais

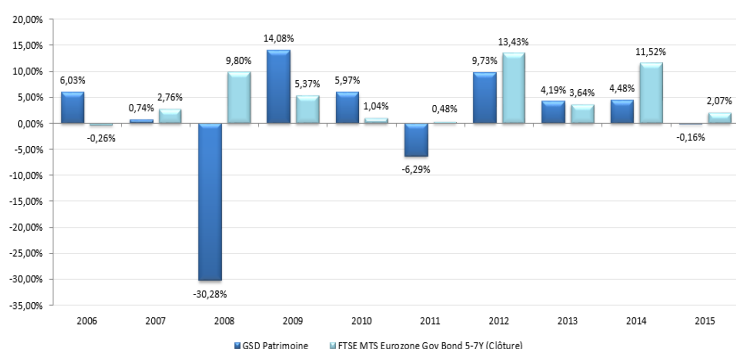
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
Frais d'entrée	3%	Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas des frais inférieurs sont appliqués, l'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif de frais d'entrée et de sortie.
Frais de sortie	0%	
Frais prélevés par le FCP sur une année		
Frais courants	1,83%	Les frais courants ne comprennent pas: les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent (frais de gestion fixe et commission de mouvement), clos le 31/12/2015. Ces frais peuvent varier d'un exercice à l'autre.
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances		
Commission de performance*	15% TTC de la sur performance nette de frais de gestion fixes du FCP au-delà de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7ans (coupons réinvestis). A partir du vendredi 06/03/2015.	

(*) La commission de surperformance est comptabilisée à partir du 6/03/2015 et sera acquise pour la première fois au 31/12/2016.

Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer à la section Frais du prospectus disponible sur le site internet www.gsdgestion.fr ainsi qu'auprès de GSD Gestion, 37 Rue de Liège, 75008 Paris.

Performances passées



Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCP est calculée coupons nets réinvestis.

Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées.

GSD Patrimoine (ex-Proboblig) a été créé en 1992 mais la gestion a été reprise par GSD Gestion le 31/12/2002. La nouvelle dénomination date du 03/08/2012.

Les performances affichées sont calculées en EUR. Les performances réalisées jusqu'au 31/12/2015 ont été réalisées dans un cadre réglementaire différent.

Informations pratiques

Le dépositaire du FCP est CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Le dernier prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de GSD Gestion, 37 rue de Liège, 75008 Paris ainsi que sur le site internet: www.gsdgestion.fr

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site internet: www.gsdgestion.fr

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de GSD Gestion ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'AMF.
GSD Gestion est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25/08/2016.

GSD PATRIMOINE

25 aout 2016

PROSPECTUS

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination : GSD PATRIMOINE**

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**
Fonds Commun de Placement de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue:**
FCP créé le 31/07/1992 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0007460951	Capitalisation	EUR	1 part	1/1000 part	Tous souscripteurs	762 euros (1)

(1) Division de la valeur liquidative de la part par 10 le 16/11/2012.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de GSD Gestion, 37 rue de Liège - 75008 PARIS
tél : 01.42.60.00.02 et sur www.gsdgestion.fr.
Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de GSD GESTION au même numéro de téléphone.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**
GSD GESTION
Société anonyme agréée par l'AMF sous le N° GP 92018
Siège social : 37 rue de Liège 75008 Paris

► **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation (passif du FCP):**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
Siège social et adresse postale : 6 Avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 09

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

► **Commercialisateurs :**

GSD GESTION

Le FCP étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

► **Délégataires :**

Délégataire de gestion administrative et comptable

CM CIC Asset Management 4, rue Gaillon 75002 PARIS

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

► **Conseillers :** Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales:

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0007460951

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le conservateur avec inscriptions dans ses registres pour les parts inscrites au porteur. Les droits aux porteurs seront représentés par une inscription au compte tenu par EUROCLEAR France en sous-affiliation au nom du conservateur

Droits de vote :

aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom des porteurs.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FCP est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts ou actions : Au porteur.

Décimalisation: Les parts sont décimalisés en millièmes des parts.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de Bourse de paris du mois de décembre.

► **Régime fiscal :**

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières:

► **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euros

► **Objectif de gestion:**

L'objectif du FCP est la recherche d'une performance nette de frais supérieure à l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y, sur l'horizon de placement recommandé en s'exposant essentiellement sur les marchés obligataires de la zone euro par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire et dynamique reposant sur l'analyse de la courbe des taux et du risque crédit des titres.

► **OPC d'OPC :** inférieur à 10% de l'actif net.

► **Indicateur de référence**

L'indice de référence est FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y.

L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7Y coupons réinvestis, publié par l'organisme FTSE MTS, propose de refléter la typologie réelle d'un panier d'emprunts d'Etat de maturité 5-7 ans de la zone Euro. Il présente une sensibilité variant de 4 à 6. Le FCP ne sera pas tenu de respecter la sensibilité de l'indice et pourra s'en écarter significativement. L'indice est disponible sur le site www.ftse.com.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition correspondante à la zone géographique	Devises de libellé des titres et niveau d'exposition	Niveau d'exposition au risque de change
Entre 0 et 10	Zone Euro	Entre 0 et 200%	Euro jusqu'à 100%	0%
	Hors Zone Euro (dont Pays émergents)	Entre 0 et 20%	Toutes autres devises jusque 10%	Jusque 10%

Pour atteindre l'objectif de gestion du fonds et rechercher la performance, la stratégie d'investissement du FCP est réalisée de manière discrétionnaire et diversifiée en fonction des anticipations du gérant sur les marchés obligataires et de titres de créances d'Etat et ou privé libellés en euro. Afin d'optimiser

la performance, le FCP peut intervenir sur les marchés à terme et conditionnels grâce à des prises de position permettant de couvrir le portefeuille et/ou d'accroître la sensibilité aux marchés par une surexposition pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, le gestionnaire utilisera :

- les analyses macro-économiques : analyses des faits économiques d'un point de vue global
- la prise de positions en duration : la duration est la durée de vie moyenne pondérée, exprimée en nombre d'années, qui donne la longévité effective d'un titre ;
- le positionnement, en fonction de ses anticipations propres d'évolution des cycles de taux courts et longs, sur les courbes de taux des différents pays : la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le rendement des obligations ;
- et la sélection, à titre principal, d'émetteur crédit « Investment Grade » jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation. Le gérant se réserve cependant la possibilité de conserver une exposition de crédit inférieure à cette notation dans le cas où la dégradation interviendrait après l'investissement en portefeuille. En outre, le portefeuille peut inclure d'une manière générale des titres d'émetteurs non notés ou appartenant à la catégorie High Yield considérés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation dans la limite de 40% de l'actif net, avec dans cette dernière limite une fourchette maximum d'exposition de 0% à 20% en instruments de taux d'émetteur de catégorie High Yield très spéculative..

L'investissement sur les titres « corporates » procédera d'une analyse des sociétés en termes bilantiels (endettement, génération de cash-flows et évolution du périmètre de consolidation) ayant une conséquence directe sur le maintien ou le relèvement de la qualité de signature des titres « crédit».

Le gérant veillera également à choisir des titres dont la liquidité est suffisamment importante dans un marché dit « normal » afin de pouvoir intervenir à l'achat comme à la vente sans difficulté de valorisation.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en titres libellés dans une devise autre que la devise de référence.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Afin d'optimiser le rendement et/ou dans un but de diversification, le FCP pourra investir dans des actions de sociétés européennes, de tout secteur économique et de toutes capitalisations boursières.

L'exposition au risque action ne dépassera pas 10% de l'actif net, y compris l'exposition résultant d'une conversion d'obligations convertibles en actions.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de la zone euro.

Le FCP pourra investir dans tous types d'obligations et de titres de créances négociables et notamment :

- obligations à taux fixes ;
- obligations à taux variables ;
- obligations convertibles.

Les investissements seront réalisés à plus de 50% de l'actif indifféremment sur les émissions publiques ou privées sur tous types de maturités et libellées en euros. La notation de ces actifs, à l'achat, sera principalement de type Investment Grade (notation émetteur). Le FCP aura cependant la possibilité d'investir dans la limite de 40% de l'actif net en titres d'émetteurs non notés ou de catégorie dit « High Yield » jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation, dont 20% maximum en

instruments de taux appartenant à la catégorie High Yield très spéculative.

Dans la limite de 20% de l'actif net, le FCP pourra investir dans des titres « Investment Grade » hors zone euro, étant néanmoins précisé que l'exposition à des titres libellés dans une devise autre que l'euro et l'exposition au risque de change seront respectivement limitées à 10% de l'actif net. Il aura la possibilité, dans cette limite, d'investir dans des titres « Investment Grade » de pays émergents.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Selon les cas et les anticipations du gérant, le portefeuille pourra être plus ou moins sensible aux risques de taux et aux risques « corporate ». La sensibilité du FCP sera comprise entre 0 et 10.

- Parts et actions d' OPC :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés à l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPCVM ou FIA ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés qui lui sont liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

Leur profil de risque est compatible avec celui du fonds.

❑ Actifs dérogatoires : néant

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme et conditionnels concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP et permet :

- de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- d'exposer le portefeuille aux marchés de taux et et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de surexposer le fonds aux marchés de taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

Les engagements liés aux instruments financiers à terme et conditionnels sont limités à 100% de l'actif net.

La somme de l'exposition sur les marchés de taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant des engagements et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif.

Les instruments financiers à terme et conditionnels pourront être utilisés afin de profiter de leurs propres caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) par rapport aux autres actifs dans lesquels le FCP investit directement.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme et conditionnels pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessous.

Ils pourront également être utilisés en vue de reconstruire une exposition synthétique à des actifs, à des risques notamment par l'achat et/ou la vente de trackers, d'indices, de futures sur actions dans ou hors zone euro , ou l'achat et/ou la vente de contrat de futures sur les taux dans ou hors zone

euro de type Schatz, Bobl, Bund pour la zone euro ou de contrats JGB au Japon ou de contrats Tnote, Tbond aux Etats-Unis.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir:
 - action ;
 - taux ;
 - change.
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - couverture ;
 - exposition ;
 - arbitrage de la courbe via les futures (Bund, Bobl...).
- Nature des instruments utilisés :
 - futures ;
 - options ;
 - swaps ;
 - change à terme.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture ou exposition du risque de taux et de change;
 - couverture ou exposition action;
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques;
 - augmentation de l'exposition au marché.

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bon de souscription, etc.) :

Dans les limites réglementaires, le FCP pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés tels que des EMTN, des BMNT, des bons de souscriptions, ou des warrants.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue:

- de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- de s'exposer aux marchés et de taux/ ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de surexposer le fonds aux marchés de taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action;
 - taux;
 - change;
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture;
 - exposition;
 - arbitrage.

- Nature des instruments utilisés:
 - EMTN;
 - Bons de souscription;
 - BMTN;
 - Warrants;
 - Obligations convertibles.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, via l'investissement dans des instruments dérivés et dans des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, la surexposition globale du portefeuille à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs pourra être de 100% maximum de l'actif. En ce cas, l'exposition globale du FCP pourra être de 200% maximum (somme des engagements et des positions en direct). Cette exposition maximale sera toutefois peu utilisée et laissée à la libre appréciation du gérant.

Sur les risques liés à la surexposition, les porteurs peuvent se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts: le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans un but d'optimisation de la gestion de la trésorerie du FCP et d'optimisation des revenus du FCP, le gérant pourra avoir recours aux opérations suivantes :

- Prêts de titres et cessions temporaires de titres : ces opérations pourront représenter 100% maximum de l'actif net du FCP.
- Emprunts de titres : ces opérations pourront représenter 10% maximum de l'actif net du FCP.
- Prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts ou des prêts d'espèces contre titres : ces opérations pourront représenter 10% maximum de l'actif net du FCP .
- Cette limite peut être portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pensions contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent pas l'objet d'aucune opération de cessions y compris temporaire ou de remise en garantie.

La somme des engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) est limitée à 100% de l'actif.

Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie;
 - contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► **Profil de risque :**

Au travers du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à de tels investissements et de se forger par lui même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux.

La performance du FCP dépend notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la société de gestion. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que la société de gestion anticipe mal ces évolutions et que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs.

Risque de surexposition du fonds :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition du FCP au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FCP. Cette exposition sera toutefois peu utilisée et laissée à la libre appréciation du gérant du FCP.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 10.

Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en FCP comprenant des obligations privées ou publics. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés et ou publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque d'exposition aux titres à haut rendement :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé au risque de marché des titres à haut rendement, dit « high-yield », qui ont un caractère spéculatif. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces titres, dont la notation est inexistante ou basse, peuvent s'écarter des standards de marché. De ce fait, le risque de crédit peut être plus important et la valeur liquidative peut baisser plus fortement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP est également exposé à titre accessoire aux risques suivants :

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat), ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque actions : (baisse de la valeur liquidative du FCP liée aux variations des marchés actions) : ce risque est limité dans la mesure où l'exposition au risque actions du FCP est accessoire.

Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Ce FCP s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement aux personnes physiques souhaitant s'exposer aux marchés obligataires européens.

Le FCP est éligible à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes. L'investissement dans ce fonds ne devrait pas représenter la totalité d'un patrimoine financier.

Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et sur une période supérieure à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé au porteur de diversifier suffisamment les investissements de son patrimoine financier afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP. La durée de placement minimum recommandée est supérieure à 3 ans.

Dispositions relatives aux « U.S. Persons » :

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.

Les parts du FCP ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion).

Le FCP n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

En conséquence de ce qui précède, la Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, dans les conditions prévues dans le prospectus du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la détention de parts apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person » dans les conditions prévues dans le prospectus, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US Person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du FCP. La Société de Gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le prospectus.

Le FCP a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation. La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons courus.

► **Fréquence de distribution :** Néant.

► **Caractéristiques des parts ou actions :** Euro.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) jusqu'à 10 heures chaque jour d'établissement de la valeur liquidative et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le montant de souscription minimal initial est d'une part ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'un millième de part.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative**

La valeur liquidative d'origine est de 762 euros.

Division de la valeur liquidative par 10 le 16/11/2012.

La valeur liquidative est établie chaque jour(J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent. La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est également établie le dernier jour de bourse de l'année.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GSD GESTION et sur son site internet, www.gsdgestion.fr (le cas échéant auprès du dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)).

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à le FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3,00% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à le FCP ;*
- *des commissions de mouvement facturées à le FCP ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés à le FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,20% TTC maximum
2	Prestataires percevant des commissions de mouvement (a) <u>Actions, warrants, obligations :</u> Société de gestion : 90% Dépositaire : 10% <u>OPCVM et FIA :</u> Dépositaire : 100% <u>Marchés à terme :</u> Monep : Société de gestion : 1,56% Dépositaire : 0,84% <u>Futures :</u> Société de gestion : 3,90€ TTC/lot Dépositaire : 2,10 € TTC/lot	Prélèvement sur chaque transaction sur le montant de la transaction	<u>Bourse française dont obligations convertibles:</u> 1,08% TTC avec 18 € TTC mini <u>Bourse étrangère :</u> 1,20% TTC avec 72 € TTC mini en sus des frais de courtage et de charges. <u>Obligations :</u> 0,6% TTC avec 18 € TTC mini <u>OPCVM et FIA :</u> 18 € TTC forfaitaire <u>Monep :</u> 2,40% TTC en sus de la commission de compensation avec 10,80 € TTC mini <u>Futures :</u> 6 € TTC par lot traité
3	Commission de surperformance		15% TTC de la sur performance nette de frais de gestion fixes du FCP au-delà de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7ans (coupons réinvestis)

(a) noter que depuis 2012-la clef de répartition des frais de transaction est la suivante :

- au titre des frais d'intermédiation : intermédiaire de bourse 15%
- au titre des commissions de mouvement : dépositaire 12% et société de gestion 73%.

(*) Modalité de calcul de la commission de surperformance :

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif du FCP avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7ans coupons réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FCP.

La période de référence sur laquelle la commission de surperformance se calcule est l'exercice du FCP.

(2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

(3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(4) La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Elle est comptabilisée à partir du vendredi 06/03/2015 et sera acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2016.

Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des porteurs.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Opération d'acquisitions/cessions temporaires de titres :

Pour les opérations de prises ou de mises en pension, la rémunération est entièrement acquise au FCP.

Pour les prêts de titres, le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante :

Le FCP conserve 40% de la rémunération reçue au titre des prêts, 35% par le conservateur, 12,5% par le dépositaire et 12,5% par la société de gestion.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GSD GESTION, du dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et sur demande par mail adressé à : gsd@gsdgestion.fr.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG): Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.gsdgestion.fr et seront disponibles dans le rapport annuel du FCP.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V RISQUE GLOBAL :

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes «différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci- dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (FIA monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;

- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 Titres d'OPCVM, de FCP ou de fonds d'investissement détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, de FCP ou de fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

6.2.1 Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie. Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

6.2.2 Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion de portefeuille.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.